

République Française Département de la Savoie

2024/235

REGISTRE DES DELIBERATIONS SEANCE DU 17 septembre 2024

Nombre de délégués titulaires en exercice : 20

Présents : 12 Pouvoirs : 3

Nombre de votants: 15 Pour: 15 Contre: 0 Abstention: 0

Date de la convocation : 10 septembre 2024

Désignation du secrétaire de séance : Lucien SPIGARELLI

Le 17 septembre deux mille vingt quatre, à dix-huit heures, le Comité Syndical GEMAPI, légalement convoqué, s'est réuni à la salle d'audience à la MCI à Moûtiers, en session ordinaire, sous la vice-présidence de Monsieur André Pointet

Présents:

➤ Membres titulaires :

CCCT: Daniel BURLET (en visio)

CCVA: François DUNAND, André POINTET

CCVV: Martine BLANC, René RUFFIER-LANCHE

COVA: Didier FAVRE, Lucien SPIGARELLI, Christian VIBERT

CCHT: Jean-Claude FRAISSARD, Mathieu LECLERCQ, Gérard VERNAY

➤ Membres suppléants :

CCCT; Romain SOLLIER

ARLYSERE: Philippe BRANCHE

Absents ou excusés :

Madame Sandra FAVRE (pouvoir à Romain SOLLIER),

Messieurs Yannick AMET, Guillaume DESRUES (pouvoir à Gérard VERNAY), Patrick MARTIN (pouvoir à André POINTET), Fabrice PANNEKOUCKE, Bruno PIDEIL, Sylvain PULCINI, François RIEU, Raphaël THEVENON.

DELIBERATION N° CSG 2024 09 85

Objet : Entretien des cours d'eau au titre de la GEMAPI et pratique des sports d'eaux vives

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du syndicat mixte de l'Assemblée de Pays Tarentaise Vanoise, approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2022,

Considérant que plusieurs acteurs privés interviennent sur des cours d'eau du territoire de l'Assemblée du Pays Tarentaise Vanoise (essentiellement sur l'Isère et le Doron de Bozel) tels que des associations regroupées au sein d'une seule association (association Tarentaise

REÇU EN PREFECTURE

1e 30/09/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-073-257302539-20240930-202409104_6

2024/236

Eaux Vives, association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques) et des entreprises en charge de diverses activités touristiques.

Considérant que ces acteurs privés agissent pour assurer des besoins ponctuels et urgents d'entretien et de sécurisation de l'ensemble du cours d'eau pour la pratique de leurs activités (enlèvement d'embâcles, coupe de végétation,...). Les communes et ces acteurs sollicitent régulièrement l'APTV et le service GEMAPI, pour mener ces actions.

Considérant que l'APTV avait déjà interrogé un cabinet d'avocats en 2019 (cabinet d'avocats Landot&associés) afin de bénéficier d'une expertise juridique sur ce sujet.

La note présentée en annexe de la présente délibération dresse une synthèse de cette expertise, en présentant les différentes solutions existantes, leurs avantages, inconvénients et leurs limites.

Il est ainsi proposé sur la base de ces éléments, un positionnement de l'APTV au titre de sa compétence GEMAPI pour répondre à la problématique des sports d'eaux vives.

La GEMAPI définit un programme pluriannuel d'entretien des cours d'eau comprenant des travaux :

- de traitement sélectif des barrages de bois et des embâcles,
- de gestion et d'entretien de la végétation rivulaire et de la végétation du lit pour la bonne gestion écologique de la rivière, et la limitation du risque de débordements;
- d'élimination des déchets divers encombrant le lit et les berges des cours d'eau ;
- de traitement des espèces végétales invasives sur les berges des cours d'eau ;
- de gestion des sédiments et de remodelage ponctuel du lit des cours d'eau ;

qui sont inclus dans les différentes DIG en cours sur le territoire de l'APTV.

La GEMAPI n'interviendra sur l'entretien de la végétation et l'enlèvement d'embâcles que s'il y a un intérêt général, ce qui n'inclut pas le danger potentiel lié à la pratique des sports d'eau vive. En effet, cet enjeu relève d'un intérêt économique et financier, et non d'une action visant à prévenir des risques d'inondations et torrentiels et/ou de restaurer les fonctionnalités naturelles des cours d'eau et des milieux aquatiques.

La GEMAPI, qui est financée via une taxe, n'a pas vocation à sécuriser les tronçons liés à la pratique d'activités ludiques et sportives.

Ainsi, il ne peut être prévu des interventions d'entretien de végétation et d'enlèvements d'embâcles au titre de la GEMAPI <u>que si elles ont pour objectif de prévenir un risque d'inondation ou de restaurer la fonctionnalité d'un cours d'eau</u>.

L'APTV invite donc les associations de sports d'eau vive, à identifier les zones qui seraient à sécuriser avant le début de saison touristique, et le service GEMAPI pourra intégrer des interventions <u>uniquement si elles relèvent de l'intérêt GEMAPIEN.</u>

L'intérêt de cette démarche permettra cependant de programmer des interventions pouvant desservir à la fois l'intérêt des acteurs de l'eau vive et les enjeux de prévention des inondations, en établissant un calendrier d'actions (intégré dans le programme pluriannuel

REÇU EN PREFECTURE

1e 30/09/2024

Application agréée E-legalite.com

99 DE-073-257302539-20240930-202409104 0

2024/237

d'entretien des cours d'eau) qui pourront être déclenchées avant le début de saison liée à la pratique des sports d'eau vive.

Les demandes faites en urgence par les acteurs des sports d'eau vive seront traitées selon le plan de charge du service et selon l'enjeu vis-à-vis de la prévention des inondations.

Les élus et techniciens de l'APTV se rendront disponibles s'ils sont invités à des rencontres, réunions avec les communes et associations d'eaux vives pour expliquer cette position, et clarifier la compétence et le rôle de la GEMAPI.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- de valider la note présentée en annexe de la présente délibération permettant de préciser le positionnement de l'APTV au titre de sa compétence GEMAPI pour répondre aux problématiques rencontrées par les acteurs des sports d'eaux vives;
- d'informer les acteurs des sports d'eau vives du positionnement de l'APTV vis-à-vis de l'entretien des cours d'eau, selon les arguments développés sur la note présentée en annexe de la délibération
- d'autoriser le Président à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits.

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Moutiers, le 25 septembre 2024

Le Secrétaire de séance Lucien SPIGARELLI Le Président

Fabrice PANNEKOUCKE